

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :

NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande d'abrogation du 16/09/2025 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

ARRÊTÉ :

DPR-2025-1037

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de voirie (aménagement) rue des Piliers de la Chauvinière (du boulevard Marcel Paul à la rue Alain Bombard) à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

OBJET :

Abrogation de l'arrêté
DPR-2025-0924-
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le
réseau de voirie -
rue des Piliers
de la Chauvinière -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 24 décembre 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-0924 du 29 août 2025.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie, rue des Piliers de la Chauvinière, **de la date de notification du présent arrêté au 24 décembre 2025.**

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : **Sens unique** : rue des Piliers de la Chauvinière durant les travaux suscités, la circulation des véhicules s'effectue **uniquement dans le sens est/ouest** : dans le sens ouest-est la circulation sera déviée dans les rues adjacentes.

ARTICLE 5 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **SAS LANDAIS ANDRE et CREPEAU** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 11 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 12 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 13 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 18 septembre 2025